



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76)**

N° MRAe 2023-4823

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 27 avril 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val approuvé le 12 décembre 2019 en conseil communautaire et sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 1^{er} mars 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4836, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-en-Val (76) reçue du président de la communauté de communes des Villes Sœurs le 7 mars 2023 ;

Considérant l'objectif de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Val, qui consiste à faire évoluer les règles d'implantation des constructions et des annexes en limites séparatives dans les zones urbaines d'activité économique (classées Uy dans le PLU), afin de les harmoniser avec celles des autres zones ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU se traduira par les dispositions réglementaires suivantes dans les zones classées Uy :

- l'obligation, pour les constructions principales, soit de joindre une ou plusieurs limites séparatives, soit d'être implantées à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à trois mètres (contre cinq mètres dans le règlement en vigueur) ;
- dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ne répondant pas aux règles d'implantation précédemment mentionnées, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant ;
- l'obligation, pour les futures annexes, d'observer un recul minimal par rapport à toutes les limites séparatives, latérales et de fond de parcelles, de 1,9 mètre ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val n'engendre pas de modification du zonage du PLU en vigueur ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Pierre-en-Val n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Villes Sœurs rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX